



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le 18 janvier 2018

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UIDDA DREAL : Eric GALLAND
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.deival@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018019-0004
au titre des installations classées pour l'environnement
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-3696 du 11 août 2004 délivré à la ville de
VALENCE transféré au profit de l'EPCI Valence Romans AGGLO.**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-3696 du 11 août 2004 autorisant la ville de VALENCE à exploiter un incinérateur de boues de STEP quartier Mauboule à Valence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012320-0028 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 11 août 2004 ;
- Vu** la demande présentée le 30 juin 2017 par la société VEOLIA EAU pour le compte de l'exploitant relative à la modification du plan de surveillance environnementale de l'incinérateur ;
- Vu** la demande présentée le 20 septembre 2017 par Valence Romans AGGLO portant sur le remplacement des échangeurs de chaleur et indiquant l'identité du nouvel exploitant et le nouveau classement de l'incinérateur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'EPCI Valence Romans AGGLO créé dans le cadre de la loi NOTR(e) a repris la gestion du réseau public d'assainissement collectif du territoire des 56 communes qui le compose et que dans ce cadre, la STEP de Mauboule à Valence est passée sous sa responsabilité ;

Considérant que le remplacement des échangeurs de chaleur dans les conditions décrites dans le dossier du 20 septembre 2017 améliorera les conditions de fonctionnement de l'incinérateur ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-3696 du 11 août 2004 autorisant la ville de VALENCE à exploiter un incinérateur de boues de STEP quartier Mauboule à Valence sont modifiées et complétées comme indiqué dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2

Le point 2 de l'article premier est remplacé par le point 2 suivant :

2- L'EPCI Valence Romans AGGLO dont le siège social est situé rue de la gare BP 10388 à 26958 VALENCE cedex 09 est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Valence dans l'enceinte de la station d'épuration, quartier Mauboule, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

Le tableau des activités classées figurant à l'annexe 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Définition de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux (boues de STEP)	Capacité maximale de combustion de matières sèches 620 kg/h. Capacité maximale de traitement annuelle à 20 % de siccité : 3500 tonnes.	Autorisation

Article 4

Le point « 3.6- Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation » de l'article trois est remplacé par le point 3.6 suivant :

3.6- Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement est réalisé.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux suivants : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, arsenic.

Ce programme est réalisé sur 4 points de contrôle soit les points A', B, D' et un point témoin hors panache de dispersion (l'emplacement précis de ce point est déterminé conformément aux recommandations d'une société spécialisée en environnement).

Il comporte :

- une campagne annuelle d'analyses réalisée sur une période de 2 mois à l'aide de jauges « Owen » implantées au niveau des 4 points de contrôle. Ces jauges sont en verre pour les PCDD/F et en PEHD pour les ETM ;
- une campagne d'analyses réalisée tous les 3 ans sur des prélèvements de sol au niveau des 4 points de contrôle.

Le rapport relatif à la campagne est transmis à l'inspection dans le mois suivant sa réception.

Article 5 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.21 1-1 et L.51 1-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Valence fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Valence,
- M. le Directeur de l'Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche de la DREAL d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Président de l'EPCI Valence Romans AGGLO.

Valence, le 18 JAN. 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général
Frédéric LOISEAU